



Faug, le 09 août 2021

N/Réf : SGD/cv

PREAVIS MUNICIPAL No 02 / 2021

Au conseil communal,

- **Renouvellement des autorisations générales de procéder à des acquisitions, à des aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers.**
- **Autorisation de plaider.**
- **Dépense extra budgétaire.**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Certaines compétences du Conseil peuvent être déléguées à la Municipalité pour la durée de la législature, dans les limites et selon des modalités bien définies, comme cela est précisé dans :

- L'article 4, chiffres 6, 6 bis, 7 et 8 de la loi sur les Communes du 28 février 1956
- Les articles 16, chiffres 7 et 8, articles 87 et 88 du Règlement du Conseil communal du 29.08.2018

Les délégations de compétences permettent à la Municipalité de traiter rapidement et efficacement des affaires qui, à défaut, nécessiteraient à chaque fois la rédaction d'un préavis puis son approbation par le Conseil. Compte tenu des limites appliquées, elles ne privent pas le Conseil de sa faculté de se prononcer sur les objets d'une réelle importance.

Voici quelques exemples :

L'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art 15, chiffre 6 RCCF), permet par exemple à la Municipalité d'acheter ou de vendre quelques mètres carrés de terrain afin de rectifier des limites de propriété.

L'autorisation générale de plaider (art 15, chiffre 8, RCC) est utile lorsque la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune si celle-ci est partie dans un litige devant les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales. Cette compétence peut par exemple être utilisée lors d'un recours au Tribunal Administratif suite à une décision concernant le plan général d'affectation des zones.



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 09 août 2021

N/Réf : SGD/cv

L'autorisation pour la Municipalité d'engager un montant de Fr. 50'000,-- par cas (comme déjà accepté par le Conseil communal en 2011 et 2016) à titre de dépense imprévisible et exceptionnelle (art. 73, RCCF), est la délégation de compétence la plus utilisée dans la gestion des affaires courantes. Si un événement imprévu survient, des mesures doivent être prises très rapidement.

Cette compétence n'est pas une autorisation systématique de dépasser les crédits votés par le Conseil communal. La compétence de Fr. 50'000,-- est donc réservée aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui n'ont pas fait l'objet d'un préavis municipal.

CONCLUSIONS :

En conclusion la Municipalité sollicite du Conseil communal les autorisations générales suivantes, valables pour la législature 2021-2026

- 1) **L'autorisation générale de procéder à des acquisitions et des aliénations d'immeubles et des droits réels immobiliers pour la somme de Fr. 50'000,-- maximum par cas, charges éventuelles comprises.**
- 2) **L'autorisation de plaider.**
- 3) **Un montant de Fr. 50'000,-- par cas que la Municipalité peut engager à titre de dépense imprévisible et exceptionnelle.**
- 4) **De faire tout ce qui sera requis ou utile pour la légalisation de ces autorisations.**

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.


AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


S. GOMES DA SILVA



La Secrétaire adjointe :


N. FORNACHON